



<b>Numéro de rôle :</b> <b>17/587/B</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>20/</b>
<b>Chambre :</b> <b>10<sup>ème</sup></b>
<b>Parties en cause :</b> <b>M. X1</b> <b>c/ Créanciers</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>	<b>Délivrée à :</b>
<b>Le :</b>	<b>Le :</b>

**Appel**

<b>Formé le :</b>
<b>Par :</b>

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Mons**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
7 janvier 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/587/B - Jugement du 7 janvier 2020

La 10<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

M. X1,

**PARTIE DEMANDERESSE, comparissant personnellement ;**

ET :

1. S.L., Caisse assurances sociales ;
2. Mme X2 ;
3. Mme X3 ;
4. H1, Maison de repos ;
5. Mme X4 ;
6. H2, Centre hospitalier ;
  
7. S.A. B1, Banque ;
8. SCRL E1, Fournisseur eau ;
9. A1, Administration communale ;
10. SA B2, Banque ;
  
11. SA B3, Banque ;
12. A2, Service Public Wallonie ;
13. A3, Etat belge, SPF Finances, Administration enregistrement ;
14. SA S1, Société de location de véhicules ;
15. S2, Société de déménagement et de garde meubles ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/587/B - Jugement du 7 janvier 2020

16. SA E2, Fournisseur d'énergie ;

17. M. X5 ;

**CREANCIERS**, Mme X3 étant représentée par Me Ad., tous les autres créanciers faisant défaut ;

EN PRESENCE DE :

Me Md, Avocate,

**MEDIATEUR DE DETTES**, comparaisant personnellement ;

---

### 1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- l'ordonnance d'admissibilité du 26 octobre 2017 ;
- la requête en difficulté et le dossier de pièces du médiateur de dettes, entrés au greffe le 11 septembre 2019 ;
- les conclusions de Me Ad., entrées au greffe le 22 novembre 2019 ;
- le dossier de pièces de Me Ad. déposé à l'audience du 3 décembre 2019.

Les parties ont, en application de l'article 1675/14 du Code judiciaire, été convoquées à l'audience publique du 3 décembre 2019.

A cette audience, le médiateur, M. X1 et Mme X3 ont été entendus. Les autres parties ont fait défaut de comparaître (ce qui a rendu impossible la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire).

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

### 2. Objet de la demande

Le médiateur de dettes invite le tribunal à trancher la question du sort à réserver à la créance de Mme X3. Il considère qu'elle doit être déchuée en application de l'article 1675/9 §3 du Code judiciaire ; sa déclaration de créance ayant été faite hors-délai. La question de la prise en compte – ou non - de cette créance est primordiale car elle influencera la rédaction du plan de règlement amiable, eu égard à l'importance de son montant.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/587/B - Jugement du 7 janvier 2020

**3. Position du médiateur et des parties**

3.1. M. X1 ne formule pas d'observation.

3.2. Mme X3 soutient que sa déclaration doit être prise en compte. Elle appuie sa demande sur le non-respect des dispositions prévues à l'article 1675/9 du Code judiciaire et sur sa minorité.

3.3. Les autres créanciers ne comparaissent pas.

**4. Position du tribunal**

**4.1. Demande fondée sur une difficulté dans l'élaboration du plan**

- Principes

4.1.1. L'article 1675/14, §2 du Code judiciaire stipule :

« Si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. »

4.1.2. L'article 1675/9 §3 du Code judiciaire dispose que (c'est le tribunal qui souligne) :

« Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1er. ».

- Application

4.1.3. Le rappel, fondé sur l'article 1675/9, §3 précité, a été réceptionné par Mme X3 le 3 janvier 2018. Ce courrier ne reprend pas explicitement le délai 15 jours endéans lequel la déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/587/B - Jugement du 7 janvier 2020

4.1.4. En effet, ce courrier indique uniquement que :

« Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception de cette lettre pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan. ».

4.1.5. En l'absence de la mention du délai de quinze jours endéans lequel la déclaration de créance doit être réalisée, celle-ci peut intervenir à tout moment. Partant, la déclaration de créance, faite par Me Ad. au nom de Mme X3, datée du 20 février 2018, doit être prise en considération dans l'élaboration du plan de règlement amiable.

4.1.6. Pour autant que de besoin, le tribunal relève que Mme X3 était mineure lorsque le rappel recommandé lui a été notifié. Elle ne jouissait pas de la capacité civile (article 488 du Code civil, *a contrario*). Ce rappel lui était pourtant personnellement adressé et a été signé par elle-même, plutôt que par ses parents, agissant en qualité de représentants légaux. C'est dès lors à bon droit que Mme X3 soulève la nullité de la notification du rappel recommandé fondé sur l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire.

4.1.7. Dans ces circonstances, le Tribunal invite le médiateur de dettes à prendre en compte la déclaration de créance, faite par Me Ad. pour le compte de Mme X3, dans la négociation d'un plan de règlement amiable.

## **5. Décision du tribunal (le dispositif)**

5.1. Par le présent jugement – exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, le tribunal dit pour droit que le médiateur de dettes doit prendre en considération, dans la négociation d'un plan de règlement amiable, la déclaration de créance datée du 20 février 2018 pour un montant total de 39.311,64 € (33.703,62 € en principal) au profit de Mme X3.

5.2. Le tribunal renvoie la cause au rôle pour le surplus.

5.3. Le tribunal délaisse à chacune des parties ses dépens, s'il en est.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 17/587/B - Jugement du 7 janvier 2020

Ainsi jugé par la 10<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 7 janvier 2020,  
composée de :

M. MESSIAEN, Juge,  
. ..., greffier